REGLEMENT D'ADMISSION POUR L'ENTREE EN FORMATION MENANT AU

DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE

1 - Modalités et conditions d'inscription

1.1 Condition(s) préalable(s) exigée(s) du candidat

L'entrée en formation est subordonnée à la réussite aux épreuves de sélection.

La formation préparant au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- Etre titulaire du baccalauréat ;
- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4 ;
- Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.
  En application de cette troisième condition :
  - être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 3, justifier de cinq ans d'expérience professionnelle ;
  - être titulaire du CQFMA et justifier de trois ans d'expérience dans l'emploi correspondant ;
  - être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires.

1.2 L'inscription à la sélection

Préambule

La procédure nationale de préinscription dans la formation initiale du 1er cycle de l'enseignement supérieur nommée« Parcoursup » est prévue par le deuxième alinéa de l' article L. 612-3 du code de l' éducation : *« L'inscription dans une formation du premier cycle dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale de préinscription qui permet aux candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation qui, dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, est mis en place par les établissements d'enseignement supérieur. Au cours de cette procédure, les caractéristiques de chaque formation, y compris des formations professionnelles et des formations en*

apprentissage, et les statistiques prévues à l'article L. 612-1 sont portées à la connaissance des candidats ; ces caractéristiques font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'inscription est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement ou, dans les cas prévus aux VIII et IX du présent article, par l'autorité académique. »

Ainsi, tous les candidats pour une formation initiale doivent se préinscrire *via* Parcoursup. Cette plateforme concerne les candidats en poursuite d'études mais également les candidats ayant une interruption de scolarité de moins d'un an.

Pour les autres candidats, l'inscription à la sélection suppose nécessairement de remplir le dossier de candidature directement sur le site internet de l'APRADIS pendant une période déterminée.

Les dates extrêmes de cette période d'inscription sont portées à la connaissance des candidats sur le site internet de l'APRADIS.

Seules seront prises en considération les demandes correctement saisies.

Le dossier de candidature, complété sur la plateforme d'inscription, doit obligatoirement comprendre les informations suivantes :

- civilité ;
- nom du candidat ;
- prénom du candidat ;
- adresse postale personnelle ;
- numéro de téléphone du candidat ;
- adresse e-mail du candidat ;
- date de naissance ;
- nom de l'épreuve choisie ;
- une copie (scannée et chargée dans le dossier) du diplôme requis pour l' entrée en formation ;
- date d' obtention du diplôme.

IMPORTANT : Les candidats éligibles à une prise en charge financière du coût pédagogique de la formation par le Conseil Régional des Hauts-de-France doivent impérativement charger dans leur dossier électronique les pièces suivantes :

<u>Pour les demandeurs d'emploi sans contrat de travail ou avec un contrat de travail précaire (CDD, contrat d'intérim …) jusqu'à l'entrée en formation. Mais également pour les demandeurs d'emploi ayant un contrat</u>

de travail, à condition que l'activité salariée ne fasse pas obstacle au bon déroulement de la formation et à l'atteinte de l'objectif :

- une copie (scannée et chargée) du justificatif d'inscription au Pôle Emploi datant de moins d'un mois ;
- une copie (scannée et chargée) du contrat de travail ;
- une attestation sur l'honneur (scannée et chargée) de mobilisation du CPF ainsi que la copie des droits au CPF ;
- une copie (scannée et chargée) du dernier diplôme obtenu ;
- date d'obtention du diplôme.

Pour les demandeurs d'emploi ayant démissionné d'un CDI de droit privé (uniquement dans le cadre de démissions légitimes conformément à l'accord d'application relatif à l'assurance chômage en vigueur) ainsi que les travailleurs indépendants répondant aux conditions d'indemnisation par le régime d'assurance chômage à compter du 01/11/2019 :

- une copie (scannée et chargée) du justificatif d'inscription au Pôle Emploi datant de moins d'un mois ;
- une attestation sur l'honneur (scannée et chargée) de mobilisation du CPF ainsi que la copie des droits au CPF ;
- une copie (scannée et chargée) du dernier diplôme obtenu ;
- date d'obtention du diplôme.

Les candidatures ne seront validées qu'après réception par l'APRADIS d'un règlement avant la date de clôture :

- correspondant au coût de l'épreuve orale d'admission ;
- ou correspondant au coût de l'entretien pour les candidats relevant du dispositif de la VAE.

Un règlement par voie télématique sécurisée est accessible au candidat au moment de son inscription sur le site de l'APRADIS. Le candidat peut également régler par chèque, à l'ordre de l'APRADIS. Son montant sera précisé chaque année sur le site internet. Au dos du chèque devront figurer le **n° d'inscription** internet, la mention "**deets**" et les **nom et prénom** du candidat.

Un candidat ne peut pas se présenter directement en son nom deux fois à une même épreuve de sélection dans la même année.

Des épreuves de sélection spécifiques peuvent être organisées à la demande d'employeurs. Elles concernent les employeurs souhaitant inscrire un salarié ou futur salarié (en contrat d'apprentissage, de professionnalisation…).

Le candidat dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date d'inscription et avant l'envoi, par l'APRADIS, de la convocation à l'épreuve choisie. Passé ce délai, les frais de sélection ou d'entretien versés restent acquis à l'APRADIS. En aucun cas, un candidat ne pourra percevoir le remboursement des frais de sélection versés.

1.3 Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent obtenir un aménagement de l'épreuve. Ils doivent obligatoirement fournir, 1 mois avant l'épreuve, un justificatif précisant la nature de leur besoin.

Pour nous faire part d'éventuels besoins spécifiques, nous écrire à l'adresse suivante : contact@apradis.eu.

2 - Déroulement du processus sélectif

Le processus sélectif a pour objet d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession.

Les dates des sélections sont arrêtées chaque année par la direction de l'APRADIS et publiées sur le site internet du centre de formation.

L'insuffisance du nombre de candidats pourra conduire la direction de l'APRADIS à différer les épreuves. Tout changement sera signalé sur le site internet du centre de formation.

2.1 – Epreuve orale d'admission

Les candidats autorisés (après examen des éléments figurant dans le dossier de candidature) à se présenter à l'épreuve d'admission recevront leur convocation par voie électronique. Il leur sera rappelé qu'ils devront préparer un document dactylographié de trois à quatre pages en double exemplaire. Le document dactylographié est à rédiger sous forme de récit autobiographique évoquant, notamment, les motivations du candidat à l'exercice de la profession et à l'entrée en formation. Les conditions précises de rédaction seront communiquées lors de l'envoi de la convocation. Ce document sera remis par le candidat aux membres du jury, le jour même de l'épreuve orale.

Les candidats qui se présenteraient sans le document demandé, ou bien avec un récit autobiographique ne respectant pas les consignes, pourront se voir refuser la possibilité de s'entretenir avec le jury. Dans ce cas, le montant des frais de sélection ne sera pas remboursé.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien d'une durée de 30 minutes, conduit à partir, notamment, du récit autobiographique. L'épreuve orale est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à suivre la formation et à envisager l'exercice de la profession d'éducateur technique spécialisé.

Le jury est composé d'un représentant de l'APRADIS et d'un professionnel de l'intervention sociale exerçant, ou ayant exercé, la profession d'éducateur technique spécialisé.

La grille d'évaluation :

Critères	**Indicateurs**	**Détails des points**
Aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique du centre de formation (10 points)	Connaissance du projet pédagogique du centre de formation	2
	Capacité à conduire une réflexion critique	2
	Sensibilité au monde environnant économique, politique et social	2
	Capacité d'adaptation, ouverture d'esprit, respect de l'autre	4
Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences personnelles, de formation ou professionnelles (10 points)	Capacité à présenter ses motivations dans le récit autobiographique	3
	Capacité à présenter ses motivations de manière orale	3
	Connaissance du métier d'Educateur technique spécialisé	2
	Capacité à présenter son parcours personnel et professionnel et à faire des liens avec le projet professionnel de formation	2

Note globale sur 20

Une note en dessous de la moyenne est éliminatoire.

2.2 – Délibération de la Commission d'admission

L'admission des candidats est prononcée par le Directeur Général de l'APRADIS, ou son représentant, après avis de la commission d'admission.

La commission, Présidée par le Directeur Général de l'APRADIS ou son représentant, comprend a minima le directeur pédagogique, le responsable des formations de niveau 6, ou son représentant. Ses membres sont désignés annuellement par le directeur de l'APRADIS.

La commission d'admission :

- examine les vœux émis par les candidats inscrits *via* « Parcoursup », et fait office de commission d'examen des vœux ;
- prend en compte les éléments figurants dans le dossier de sélection des candidats ;
- s'assure de la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif de sélection ;
- arrête la liste des candidats admis à la rentrée suivante, avec une liste principale et une liste complémentaire. Le classement est opéré selon les résultats obtenus par les candidats à l'épreuve orale d'admission, après avoir inscrit en premier les candidats prioritaires suite à un report d'entrée en formation accordé l'année précédente.

Les candidats ayant obtenu au moins la moyenne à l'épreuve d'admission sont classés par ordre décroissant, au regard de la note obtenue. En cas de notes identiques, les candidats seront départagés en tenant compte de l'évaluation établie par le jury lors de l'épreuve orale, puis de la capacité du candidat à exprimer sa motivation dans le document qu'il a fourni.

Des listes spécifiques selon les voies d'entrée en formation pourront être établies en fonction des besoins, et des décisions des autorités compétentes en la matière.

Selon l'ordre de classement sur les listes d'admission, les candidats pourront, sous réserve du nombre de places disponibles, faire valoir leur préférence du lieu de formation lorsque celle-ci est ouverte sur plusieurs sites.

L'APRADIS notifie à chaque candidat par écrit la décision de la commission.

3 - Validité de la sélection

La sélection n'est valable que pour la rentrée qui suit son obtention.

Cependant, la direction de l'APRADIS peut, exceptionnellement, et dans certaines situations motivées par écrit et justifiées, accorder une prolongation de la validité de la sélection pour la rentrée suivante aux seuls candidats dont les résultats les placent en position de pouvoir bénéficier d'une entrée effective en formation.

Motifs susceptibles de justifier une demande de prolongation de la validité de la sélection :

- Raison de santé (fournir un certificat médical) ;
- En accord avec le candidat, demande de report à l'initiative de l'employeur pour non obtention du financement, avec engagement de celui-ci pour une entrée effective l'année suivante avec le financement.

Les candidats bénéficiant d'un report d'entrée s'engagent, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection, à confirmer leur intention d'entrer en formation la rentrée suivante au moment et dans les délais qui leur seront fixés par le centre de formation. Il ne sera pas effectué de relance des candidats.

Les candidats admis qui ne pourraient entrer en formation à la rentrée qui suit, soit pour un cas de force majeure soumis à l'appréciation du centre de formation, soit parce que la rentrée est différée du fait d'un nombre insuffisant de candidats admis, sont prioritaires pour la rentrée suivante.

Les candidats admis sur liste complémentaire, qui n'auront pas bénéficié d'un nombre suffisant de désistements pour leur permettre d'entrer en formation à la date de rentrée, perdent le bénéfice de leur sélection, et doivent s'inscrire et se présenter à nouveau aux épreuves de sélection s'ils envisagent une entrée l'année suivante.

4 - Entrée en formation

Les candidats admis sur liste principale recevront un document :

- leur précisant les modalités de confirmation de leur entrée en formation, le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection. Il leur sera demandé d'exprimer leur préférence quant au site de formation, lorsque plusieurs lieux sont proposés ;
- leur précisant les démarches à accomplir pour constituer le dossier d'admission ou pour la recherche de financements, ainsi que le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection.

En sus des éléments du dossier d'inscription, le dossier d'admission est composé de :

- 1 photo d'identité à scanner dans votre dossier
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- Un extrait de casier judiciaire N° 3 datant de MOINS DE 3 MOIS
- Une copie de tous les diplômes
- Un certificat médical attestant que vous êtes à jour de vos vaccinations (dont hépatite B conseillé)
- Une copie de l'attestation journée défense et citoyenneté (pour les – de 25 ans)
- L'attestation d'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC)

Il sera également rappelé aux candidats les procédures pour l'obtention éventuelle de dispenses ou d'allègements de formation.

5 - Participation financière des candidats

Il pourra être demandé une participation financière, selon les cas, au candidat ou à l'employeur présentant le candidat. Les montants de ces frais (sélection, inscription, scolarité) sont fixés chaque année par la direction de l'APRADIS. Pour l'année en cours, ces montants sont précisés sur le site internet de l'APRADIS.

6 - Accès aux dossiers des candidats

Les candidats non admis peuvent être reçus afin de connaître les motifs de leur non admission. Ils doivent alors en faire la demande par écrit auprès de la direction de l'APRADIS, dans un délai maximum d'un mois après l'envoi des résultats.

Eu égard au caractère confidentiel de certaines informations, aucune autre personne, même munie d'une procuration, ne peut avoir accès au dossier, à l'exception du personnel formateur et administratif du centre de formation dans le cadre de ses responsabilités professionnelles. Toutefois, l'accès aux dossiers sur motivation de recherche ou d'étude n'est pas exclu et est du ressort de la décision de la direction de l'APRADIS, qui en fixe les conditions.

7 - Dispositions relatives aux candidats bénéficiant d'une dispense des conditions règlementaires d'entrée, accordée par un jury VAE

Les candidats en cours de VAE pour l'obtention du DEASS, ayant obtenu une validation partielle de la certification et la dispense des conditions d'accès à la formation par le jury VAE, peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation. Ils peuvent être dispensés des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Ils peuvent être convoqués à un entretien avec un représentant de l'APRADIS pour déterminer le programme individualisé de leur formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation. Suite à cet entretien, il leur sera précisé les modalités d'entrée en formation.

Une participation financière à l'organisation de l'entretien sera demandée aux candidats. Son montant est fixé chaque année par la direction de l'APRADIS.

L'offre formative fait l'objet d'un contrat de formation personnalisé, qui en indique notamment les contenus et les coûts.

8 – Dispenses et allégements

A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation. A cela peut s'ajouter, le cas échéant, une dispense de formation correspondant au socle commun (DF3 et DF4) pour les candidats déjà titulaires d'un autre diplôme d'Etat du travail social du même niveau.

En effet, les titulaires des diplômes d'Etat de conseiller en économie sociale familiale, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d' de service social et d'éducateur spécialisé, sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation (DF3 et DF4).

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, la période de formation pratique porte sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission d'admission mentionnée à l'article D.451-28-6 du CASF, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.